

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

~~XXXXXXXXXXXXXXX~~Amplification conforme
à l'avis du Conseil d'Etat

DÉCRET

- 5 JUIN 1982

portant classement parmi les sites du site du Ballon d'Alsace

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions des enquêtes effectuées en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Territoire de Belfort dans sa séance du 29 mai 1981 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages des Vosges dans sa séance du 25 juin 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Haut-Rhin dans sa séance du 7 mai 1981 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 2 février 1982 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le Ballon d'Alsace dans les départements du Territoire de Belfort, des Vosges et du Haut-Rhin compte tenu de son caractère exceptionnel présente, dans son ensemble, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques des départements du Territoire de Belfort, des Vosges et du Haut-Rhin, l'ensemble formé sur les communes de Lempdes (Territoire de Belfort), Saint-Maurice-sur-Moselle (Vosges) et Sewen (Haut-Rhin) par le Ballon d'Alsace délimité comme suit conformément au plan ci-annexé, respectivement dans les trois départements :

- Territoire de BELFORT. commune de LEMPDES

Dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point commun aux trois départements

Section AB :

- la limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la section AC

Section AC :

- la limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la section AD

Section AD :

- la limite avec le département du Haut-Rhin jusqu'à la section AE

- la limite avec la section AH, jusqu'à la section AE

Section AE :

- en ligne droite, depuis le point commun aux sections AD, AH et AE sur le chemin dit "Marcel TASSION", jusqu'à la parcelle 12

- la limite entre la parcelle 4 et la parcelle 12

- la limite de la parcelle 27

- la limite avec la section BC (C.D. 465)

Section BC :

- la limite avec la section AZ
- la limite avec le département de la Haute-Saône
- la limite avec le département des Vosges jusqu'à la section AB

Section AB :

- la limite avec le département des Vosges jusqu'au point de départ
- Haut Rhin, commune de SEUEN

Dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point commun aux trois départements

Section A1 :

- la limite entre le département du Haut-Rhin et celui des Vosges jusqu'à la limite de la parcelle 25, non incluse, limite des parcelles 27 et 26, comprises dans le périmètre, jusqu'à la limite de la commune d'Oberbruck

Section A2 :

- la limite avec la commune d'Oberbruck
- limites de parcelles 154, 136, 139, 140, 167, 166, 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158, 177 incluses , jusqu'à la section B4 (CD 466)

Section B4 :

- depuis le CD 466
- limites de parcelles 400, 401, 402, 405, 406, 407, 456, 457 incluses, coupure médiane des parcelles 464 et 449, limite de la parcelle 448 exclue, des parcelles 428, 430, 431, 434, 437, 380, 559, 560, 570, 561, 568, 567, 566, 565, 561, 562 incluses et le CD 466

Section A1 :

- depuis le point commun avec la section B4, au bord du CD 466, en ligne droite jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 63, au travers de la parcelle 61 et en ligne droite jusqu'au CD 466, le CD 466 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 62, en ligne droite au travers de la parcelle 62 jusqu'à son angle Nord-Ouest, de ce point à la limite de la parcelle 74 à mi-hauteur des parcelles 75 et 76, de ce point à l'angle Sud-Est de la parcelle 77 et en ligne droite jusqu'à la limite du Territoire de Belfort et retour au point de départ.

- Vosges - Commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE

Dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du point commun aux trois départements

Section B3 :

- la limite avec le département du Territoire de Belfort jusqu'au C.D. 465

Section C : depuis le C.D. 465 :

- la limite avec le département du Territoire de Belfort
- la limite avec le département de la Haute-Saône
- la limite des parcelles 9 et 10 incluses jusqu'à la section AW

Section AW :

- la limite des parcelles 15, 11 et 8, et au travers des parcelles 8 et 14 jusqu'à la section C

Section C :

- la limite de la parcelle 5 jusqu'au C.D. 465
- le C.D. 465

Section B3 :

- depuis le C.D. 465, le chemin des Paltons entre les parcelles 63 et 77
- la ligne droite au travers de la parcelle 77 jusqu'au chemin de Morteville
- le chemin dit de Morteville
- le chemin dit du Rouge-Gazon
- la limite de la parcelle 77 jusqu'à la limite du département du Haut-Rhin
- la limite du département du Haut-Rhin jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des départements du Territoire de Belfort, des Vosges et Haut-Rhin, ainsi qu'aux Maires des communes de Lempdes, St Maurice-sur-Moselle et Sewen.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

Par le Premier Ministre

Ministre de l'Environnement

Michel CREPEAU